PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44623 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SONOCO METAL PACKAGING

19 boulevard du Maréchal Juin
BP 60416
44100 Nantes

Références : N5-2026-1136
Code AIOT : 0006300930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2026 dans l'établissement SONOCO METAL PACKAGING implanté 19 boulevard du Maréchal Juin BP 60416 44100 Nantes. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objectif de vérifier le retour à la conformité du site, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCO METAL PACKAGING
- 19 boulevard du Maréchal Juin BP 60416 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006300930

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SONOCO fabrique des fonds de boîtes de conserves et des feuilles métalliques coupées et vernies.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 6
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.4 et 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8.5.2-V	Demande d'action corrective	2 mois
11	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.3	Sans objet
5	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.8	Sans objet
9	Consommation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 04/07/2024 met en demeure l'exploitant de respecter les émissions de COV annuelles cibles sous 18 mois. Lors de la visite, il a été constaté que les lignes de l'atelier "EOLE", responsables d'importantes émissions de COV, n'étaient toujours pas raccordées à un dispositif de traitement. De plus, 2 nouvelles lignes ont été installées en 2026 dans cet atelier, sans traitement des rejets atmosphériques associé, ce qui constitue également une non-conformité. Pour cela, une nouvelle mise en demeure est proposée au préfet.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.
L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance en cours
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis 2 dossiers de porter à connaissance (PAC) en 2026 à l'inspection des installations classées concernant : • la modification de stockages (ajout d'un stockage de cartons), le 29/04/2026, complété le

22/09/2026 ;
- la mise en place de 2 nouvelles lignes "EOLE" et d'un incinérateur à COV pour traiter les rejets atmosphériques des lignes "EOLE", le 17/08/2026.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection qu'un nouveau PAC va être transmis concernant :

- l'arrêt des lignes "DD" (rubrique 2560) ;
- la baisse de la puissance de combustion (rubrique 2910).

Ces PAC seront traités simultanément par l'inspection des installations classées afin de proposer au préfet un seul arrêté préfectoral complémentaire (APC), prenant en compte toutes les modifications.
Dans son PAC du 17/08/2026, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de 2 nouvelles lignes "EOLE" avant la mise en place de l'incinérateur, soit sans traitement. Or, l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2024 prescrit que "Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit".
Ces nouveaux rejets n'ayant pas été autorisés par un APC, l'Inspection propose une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société EVIOSYS, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé en respectant l'émission annuelle cible dans un délai de 18 mois (soit au titre de l'année 2026). Sous 6 mois, l'exploitant transmet un bon de commande à l'inspection des installations classées justifiant de l'engagement de la mise en conformité de l'atelier EOLE qui est à l'origine des dépassements constatés.

Constats :

Lors de l'inspection des installations classées du 10/09/2025, l'exploitant a informé l'Inspection que la mise en place de l'incinérateur sur la ligne "EOLE", permettant de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014, serait réalisée au 1er trimestre 2026, conformément au délai prescrit par l'arrêté de mise en demeure du 04/07/2024.
Lors de la visite, il a été constaté que l'incinérateur est en place mais n'est pas en fonctionnement. Les rejets des lignes "EOLE", non traités, sont donc toujours non conformes (voir point de contrôle n°6).
L'exploitant prévoit de mettre l'incinérateur en fonctionnement en mars 2027, après avoir raccordé les 5 lignes "EOLE", soit 14 mois après le délai prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2024.
Les prescriptions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2014 visé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2024 ont été annulées et remplacées par l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2024. **Il est donc proposé au préfet de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure visant les articles correspondants de l'arrêté en vigueur, sur la**

base du contrôle des rejets atmosphériques développé dans le point de contrôle n°6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant raccorde au plus tard le 31 mars 2027, conformément à ses engagements, les 5 lignes "EOLE" à l'incinérateur de COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société EVIOSYS, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié concernant les états des stocks dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique que :

- pour les vernis et diluants, l'état des stocks est opérationnel. La mise à jour est réalisée 3 fois par jour (7h/12h/16h).
- pour les déchets dangereux, actuellement, seules les capacités maximales des contenants sont prises en compte dans l'état des stocks. La quantité réelle sera prise en compte fin 2026 ;
- pour la cuve de joint aqueux (non inflammable), il n'est pas possible de savoir la quantité réelle de produit. L'exploitant n'est pas en capacité de donner une date de mise en conformité sur ce point ;
- pour les matières non dangereuses, les quantités réelles seront reportées dans l'état des stocks pour fin 2026.

L'état des stocks du jour a été consulté. Il permet de localiser les produits par familles de risques et leurs quantités (soit réelles, soit maximales) sur un plan du site.
Il est consultable à distance en cas de sinistre mais il n'est pas accessible à l'entrée du site par le SDIS en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks n'étant pas complètement effectif, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2024 ne peut pas être levé.

L'exploitant poursuit la mise en place de l'état des stocks tel que commencé et finalise, comme indiqué, les relevés réels pour les déchets dangereux et matières non dangereuses pour fin 2026.

Pour la cuve de joint aqueux, il précise dans quel délai la quantification sera possible.

Il s'organise pour que l'état des stocks soit accessible par le SDIS à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ancien stockage d'hexane

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. En particulier, les équipements de l'usine anciennement dédiés au stockage du « joint à base d'hexane » (3 cuves aériennes de 5 m^3 et cuve enterrée de 40 m^3 notamment) et la tuyauterie d'alimentation en vernis depuis l'usine voisine Sherwin Williams (ex-VALSPAR), anciennement utilisée, font l'objet d'un enlèvement et d'une élimination en filière agréée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les justificatifs de démantèlement des installations de stockage et distribution d'hexane en mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base d'un plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion des solvants est établi au moins une fois par an sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la méthodologie décrit dans la partie 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.

L'exploitant le transmet annuellement à l'inspection des installations accompagne d'une information sur les actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le plan de gestion des solvants 2025 a été transmis à l'Inspection le 26 mars 2026 et téléversé sur la plateforme GEREP.
Le pourcentage d'émissions diffuses est de 8,51%, soit conforme. La consommation est de 65,8

tonnes de solvants, soit une baisse d'environ 10 tonnes par rapport à 2024.
Sur les lignes "EOLE", la baisse des volumes de production (558 millions de fonds en 2025 contre 636 millions de fonds en 2024) a engendré une baisse de la consommation de vernis et des rejets de COV.

Sur les lignes de "Vernisserie", le remplacement des incinérateurs de la ligne 2 au cours de l'année 2025 a un impact positif sur les émissions totales, permettant une réduction des émissions (588 kg en 2025 contre 2700 kg en 2024).

Le plan de gestion est accompagné d'un plan d'actions pour 2026 :

- Installation d'un nouvel incinérateur pour traiter les rejets de l'atelier EOLE (voir point de contrôle n°2) ;
- Etude de réduction des rejets de COV de la centrale à vernis EOLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en sortie de traitement thermique

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4
L'exploitant respecte pour les émissions totales annuelles les valeurs limites d'émissions suivantes : 3,5 g de COV/m^2.
En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisés ci-après :

- pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante : 12% ;
- et pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires la valeur limite d'émission suivante: 20 mg C/Nm3.

Article 3.2.5
En sortie des systèmes de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux (incinérateurs), l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes : (voir tableau)
Les émissions de poussières dans les rejets liés aux applications par pulvérisation ne dépassent pas la valeur limite d'émission ci-dessous (atelier EOLE) : (voir tableau)

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapport de mesures n°E72571442501R001 du 25/07/2025, n°E801070501R001 et E80100802501R001 du 29/01/2026 qui montrent que:

- les lignes de vernissage respectent les VLE (ligne 1, étuves 1 et 2; ligne 2, étuves 3 et ligne 4; 3, étuve 5; ligne 4, étuve 6) ;
- **les hottes vernisseuses ne respectent pas la VLE pour les COVT** (ligne 1 : étuves 1 (207 mg C/Nm^3) et 2 (235 mg C/Nm^3) ; ligne 2 : étuves 3 (147 mg C/Nm^3) ; ligne 3 : étuve 5 (126 mg C/Nm^3) ; ligne 4 : étuve 6 (105mg C/Nm^3)). A noter que la ligne 2, étuve 4 n'est pas raccordée donc non mesurée.

--> L'exploitant explique que la ligne 2 est désormais raccordée. Ce point sera vérifié lors de la prochaine mesure.
--> Les hottes vernisseuses, mises en place pour la protection des salariés lors des opérations de nettoyage de lignes, fonctionnent pendant 30 minutes, 3 à 4 fois par jour. Ces rejets ne sont pas traités.

- **la centrale à vernis ne respecte pas la VLE pour les COVT** (21,1 mg C/Nm^3)

--> L'exploitant indique travailler sur la diminution de l'ouverture de la centrale pour éviter l'évaporation des COV.

- la préparation vernis et machine ultrason "EOLE" respectent les VLE ;
- **les rejets de l'atelier "EOLE" ne respectent pas les VLE** (de 78 mg C/Nm^3 à 822 mg C/Nm^3).

Le plan de gestion de solvants 2025 indique que l'atelier "EOLE" émet 30,35 g de COV/m^2 et la "vernisserie" (4 lignes) émet 0,01 g de COV/m^2.
--> Les rejets de l'atelier "EOLE" demeurent non conformes. Comme précisé dans les constats du point de contrôle n° 2, un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.
Par ailleurs, d'après l'étude odeur réalisée en 2024, les rejets des refroidissements des fours (1 à 6) sont responsables de 80% de l'impact global. Or, l'exploitant explique que ces rejets ne sont ni mesurés, ni traités car ils font parti d'un process qui n'émet pas de COV. Il a prévu de réaliser une nouvelle étude odeur après la mise en place de l'incinérateur et proposer un plan d'actions à l'issue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, dès réception, les résultats des mesures de rejets atmosphériques qu'il a réalisées en septembre 2026 et de celles prévues en novembre 2026.

Il met en conformité avant le 31 mars 2027 les rejets des lignes de l'atelier "EOLE".

Il fait réaliser une nouvelle étude odeur après la mise en fonctionnement de l'incinérateur et le cas échéant, propose un plan d'actions afin de remédier aux nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'IEM du dossier de demande d'autorisation qui prend en compte les recommandations de ce document, à savoir la réalisation d'une campagne de mesures à des temps différents afin de diminuer l'incertitude sur les résultats(couvrir 14% de l'année (soit 4 campagnes de 14 jours)). Les capteurs destinés à la mesure du 1-methoxy-2-propanol ne devront pas dépasser un temps de prélèvements de 7 jours. Le nombre de points de mesures devra être revu à la hausse par rapport à la campagne de mesures déjà menée avec des capteurs positionnés de manière à mieux apprécier les gradients de concentrations avec les distances.

Constats :

L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection, la mise à jour de l'IEM réalisée suite à 4 campagnes de mesures entre octobre 2025 et juillet 2026 (Affaire n°54352795, MAJ du 05/10/2026).

Cette évaluation montre :

- une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site SONOCO en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier ,
- seuls des dépassements de la valeur de référence (R1 / établissement sensible) constatés au droit du site (échantillon E10) localisé en limite de site avec la société Sherwing Williams, lors de 3 des 4 campagnes avec des teneurs oscillants entre 9,2 et 13,8 µg/m3 pour une valeur R1 de 7 µg/m3.

La totalité des échantillons prélevés hors site respecte les valeurs de gestion mais demeure sous l'influence d'une dégradation provenant du site, même si la qualité du milieu air paraît dégradée dans la zone Nord (Habitations) et dans la zone Sud (industriel), les usages hors site sont compatibles.
L'exploitant a étudié ces résultats et estime que :

- la "vernisserie" utilisant des vernis composés à hauteur de 10% de xylène et éthylbenzène et que ceux-ci sont incinérés, il est peu probable que les teneurs relevées proviennent de cette activité ;
- l'atelier "EOLE" utilisant des vernis composés à hauteur de 25% à 50% de xylène et éthylbenzène et que ceux-ci ne sont pas traités avant rejets, il est fort probable que les teneurs relevées proviennent de cette activité. De plus, les cheminées de cet atelier sont relativement basses.

L'exploitant propose donc de réaliser une nouvelle campagne après mise en place de l'incinérateur pour valider ses hypothèses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesures dans l'environnement après la mise en place de l'incinérateur, soit au cours du 1er semestre 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à

émergence Réglementée : (voir tableau)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :(voir tableau)

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport n° E9560920 du 29/09/2026.

Les mesures ont été réalisées sur:

- 3 points en Zone à Emergence Réglementée (ZER), définis avec les plaignants: rue du Bois Hardy, chemin des réunis, rue de Primodan ;
- 4 points en limite de propriété du site.

Il est à noter que les conditions de mesures sur la période de jour indiquent un état météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore (information à prendre en compte pour les mesures en ZER car la distance source-récepteur est supérieure à 40m).
Les résultats montrent :

- une mesure en ZER au point 3 non conforme de nuit (3,5dB(A) pour 3dB(A) autorisés) ;
- une mesure en limite de propriété au point 7 non conforme de nuit (64,5dB(A) pour 60dB(A) autorisés) ;
- une conformité pour les autres points.

L'exploitant explique la non conformité au point 7 par l'ouverture du mur réalisée pour introduire l'incinérateur dans le bâtiment. Le conduit aspirateur des déchets métalliques, générateur de bruit, se situe juste derrière cette ouverture. La réfection du mur devrait conduire à un retour à la conformité.
Pour la non conformité au point 3 en ZER, il n'a pas identifié d'installations bruyantes. Des silencieux ont été placés sur les sources de bruit ces dernières années.
Pour la future cheminée de l'incinérateur, un silencieux a été acheté mais l'exploitant souhaite réaliser une nouvelle mesure suite à la mise en fonctionnement pour évaluer la nécessité de le mettre en place, compte tenu des contraintes techniques (poids).
La mise en place d'une boîte mail pour recevoir les plaintes des riverains est effective. L'exploitant suit ces plaintes et les objective. Les principales nuisances sonores provenant de l'ouverture intempestive des dômes, ceux-ci ont été rendus non manipulables par les opérateurs, depuis juin 2026.
L'exploitant précise qu'un comité de suivi avec les riverains est prévu le 24/11/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans les conditions météorologiques non discutables, une mesure sonométrique immédiatement après la mise en fonctionnement de l'incinérateur. Il transmet le rapport à l'Inspection.
En cas de dépassement de valeur limite d'émergence, il met en place un silencieux sur sa nouvelle cheminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Gestion de crise sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portes sur un registre éventuellement informatise et tenu a disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 3500 m3/an.
Constats : L'exploitant indique que le seul poste de travail utilisant de l'eau potable est le lavage des pièces, qui consomme environ 50m3 par an. La majorité des consommations est due aux essais de sprinklage réguliers, exigés par l'assureur. L'exploitant a transmis, après l'inspection, les relevés des mois de janvier 2025 à septembre 2026. En 2025, 1510 m3 ont été consommés. Sur les 9 premiers mois de 2026, 2062 m3 ont été consommés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant travaille sur un plan d'actions à mettre en place en cas de passage de seuils sécheresse. Il est rappelé qu'en cas de passage en alerte renforcée ou en crise sur l'eau potable, il doit baisser de 25% sa consommation habituelle, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8.5.2-V
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'obturation automatiques
Prescription contrôlée : […] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollues y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats : L'exploitant a indiqué lors de la dernière inspection avoir programmé le remplacement des 2 dernières vannes manuelles par des vannes pneumatiques en 2026. Ces 2 vannes n'ont pas été mises en place. L'exploitant a transmis, après l'inspection, un bon de commande daté du 07/10/2026 pour l'achat de 2 vannes pneumatiques. Il a prévu de les mettre en place en janvier 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant met en place, conformément à son engagement, les vannes pneumatiques commandées en janvier 2027.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : Les palettes dans le hall "plateaux" sont éloignées des parois et structures porteuses de 0,70 mètres au moins sur toute la hauteur du stockage et un espace de 0,90 mètres au moins est laissé libre entre le sommet du stockage et la sous-face de toiture du bâtiment.
Constats : Les palettes dans le hall "plateaux" ne sont pas toutes éloignées des parois et structures porteuses de 0,70 mètres sur toute la hauteur du stockage. Une délimitation permet de respecter cette limite au sol mais cette distance n'est pas toujours respectée en hauteur. Par ailleurs, il n'y a pas de délimitation pour les structures porteuses (poutres). Les palettes peuvent donc être collées aux poutres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant s'assure que les distances sont bien respectées entre les stockages de palettes et les parois et structures porteuses.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, stockage déchets dangereux inflammables

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux inflammables stockés au sud-ouest du site générant le phénomène dangereux intitule PHD2c dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation sont stockés dans une armoire coupe-feu 2 heures selon la norme en vigueur de façon à ce que les flux thermiques lies à l'incendie de ce stockage soient contenus dans les limites du site.

Constats :

Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a commandé une armoire coupe-feu 2h pour stocker ses déchets dangereux. L'exploitant a transmis, après l'inspection, le bon de commande validé du 21/09/2026. L'exploitant indique que l'armoire sera installée en décembre 2026 et sera munie d'une détection incendie.
Il a fait réaliser une étude pour déterminer si les flux thermiques irréversibles sortent du site et s'ils peuvent entrainer des effets dominos à l'intérieur du site. Il a transmis l'étude, après l'inspection.
L'étude conclut que les flux thermiques supérieurs à 8 kW/m2 n'atteignent pas de bennes déchets présentes à proximité, ni le bâtiment, il n'y a donc pas d'effets dominos.
La durée de l'incendie simulé est de 480 minutes car la surface de la rétention est petite. L'armoire (CF 2h) ne tient donc pas la durée de l'incendie. Les cartographies indiquent que les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m2 sortent des limites de propriété de l'établissement dans le cas des scénarios 1 et 2 (EI120 et REI120).
Compte tenu de la durée de l'incendie calculé dans l'outil (480 min) et la présence d'une détection, il est considéré qu'une intervention sur site permettrait d'éteindre l'incendie en moins de 2h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stocke ses déchets dangereux dans une armoire coupe-feu 2h, conformément à son engagement, avant le 31 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois